



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Officier de la Légion d'Honneur.

CHASSE

CAMPAGNE 2017-2018

VU le Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 31 mai 2015 nommant M. Philippe MAHE préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral DDT/AF/C/2013/9344 du 16 septembre 2013 instaurant un plan de gestion cynégétique pour les espèces lièvre, faisans et perdrix grise dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral DDT/AF/C/2017/n° 274 du 09 mai 2017 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alouppochen aegyptiacus* L.) des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2017/2018 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;
VU la consultation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 04 avril 2017 au 24 avril 2017 inclus ;
VU l'avis de la Commission départementale de la faune sauvage du 27 avril 2017 ;
SUR proposition de la Direction départementale des territoires,

Article 1er. - La date d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée au **17 septembre 2017** à 08 heures et celle de la clôture générale le **28 février 2018** au soir. La chasse à courre à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2017 jusqu'au 31 mars 2018. La vénerie sous terre est ouverte du 17 septembre 2017 jusqu'au 15 janvier 2018. La vénerie du blaireau est en outre ouverte d'une part du 1^{er} juin 2017 au 16 septembre 2017 et d'autre part du 15 mai 2018 au 31 mai 2018.

Article 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF	01.09.2017	28.02.2018	<div><input type="checkbox"/> du 01.09.17 au 16.09.17 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plans de chasse avec une attribution de bracelets CEM1 ou CEM2.</div> <div><input type="checkbox"/> du 17.09.17 au 06.10.17 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) tir de la biche (CEF) et du faon (CEU) uniquement à l'approche et à l'affût.</div> <div><input type="checkbox"/> du 07.10.17 au 28.02.18 ✓ à l'approche et à l'affût autorisés tous les jours. ✓ en battue : cf. article 3</div>
CHEVREUIL	01.06.2017	28.02.2018	<div><input type="checkbox"/> du 01.06.17 au 16.09.17 : tir d'éto du brocard uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plans de chasse avec une attribution de bracelets Chileté.</div> <div><input type="checkbox"/> du 17.09.17 au 28.02.18 : ✓ Tir à l'approche et à l'affût autorisés tous les jours. ✓ Tir en battue : cf. article 3</div>
SANGLIER	01.06.2017	28.02.2018	<div><input type="checkbox"/> du 01.06.17 au 14.07.17 : ✓ Tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plans de chasse sanglier.</div> <div><input type="checkbox"/> du 15.07.17 au 16.09.17 : ✓ Tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plans de chasse sanglier. ✓ Tir en battue pour les détenteurs de plans de chasse sanglier uniquement en plaine et dans les massifs forestiers de moins de 50 hectares. cf. article 3.</div> <div><input type="checkbox"/> du 17.09.17 au 28.02.18 : Les bénéficiaires de l'ouverture anticipée du sanglier (chasse avant le 17/09/2017) devront transmettre le bilan des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2017. ✓ Tir à l'approche et à l'affût ✓ Tir en battue : cf. article 3.</div>
FAISAN	17.09.2017	31.01.2018	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs. cf. le site internet www.fdc54.com
LIEVRE	07.10.2017	31.12.2017	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs. cf. le site internet www.fdc54.com
PERDIX GRISE	17.09.2017	01.11.2017	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs. cf. le site internet www.fdc54.com
PERDRIX ROUGE	17.09.2017	31.01.2018	
RENAUD	01.06.2017	28.02.2018	
AUTRES ESPECES CHASSABLES	17/09/17	28/02/18	Conditions spécifiques identiques à celles de la chasse de l'espèce « sanglier » ou « chevreuil » décrites ci-dessus
OUETTE D'EGYPTE CANARDS CAROLIN ET MANDARIN	20/08/17	31/01/18	En particulier : BLAIREAU – LAPIN DE GARENNE – BELETTE – HERMINE – PUTOIS – MARTRE – CHIEN VIVERRIN – VISON D'AMERIQUE – RATON LAVEUR – RAGONDIN – RAT MUSQUE – CORBEAUX FREUX – CORNELLE NOIRE – ETOURNEAU SAISONNET – PIE BAUARDE Espèces invasives qui ne peuvent être prélevées dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/AF/C/2017/n° 274

Article 3. – En ce qui concerne les chasses en battues :

- leur nombre est limité à deux par semaine pour un territoire de chasse.
- les jours de chasse en battue du grand gibier sur un territoire donné doivent être précisés sur un calendrier avec mention des coordonnées du responsable de chasse déposé avant le 10 septembre, par chaque détenteur de droit de chasse, à la Fédération départementale des chasseurs et en Mairie pour affichage. Dans la mesure du possible, les jours de chasse déclarés doivent être effectivement chassés. Le recensement des jours de chasse est disponible sur le site internet www.fdc54.com. Une fois le calendrier déposé, il est possible de rajouter des dates supplémentaires de chasse en battue imprévues en respectant un délai de déclaration de quatre jours.
- Avant l'ouverture générale (17 septembre 2017), seules sont autorisées les battues au sanglier (cf. tableau ci-dessus) ; elles doivent être déclarées par écrit au moins 24 h à l'avance : 1) à la Fédération départementale des chasseurs, 2) au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, 12 bis, rue des Bosquets 54300 LUNEVILLE, fax : 03 83 73 09 73 - sdf4@oncs.gouv.fr, 3) en Mairie pour affichage.

Article 4. - La chasse de la **gêlinotte des bois** est interdite sur l'ensemble du département.

Article 5. - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, à condition qu'ils soient libres de glace, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse,
- de la chasse du pigeon ramier, du renard, du ragondin et du rat musqué,
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre,
- des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 6. – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Sécurité** : Il est fait obligation dans le schéma départemental de gestion cynégétique :

- de signaler les chasses en battue, couvrant le dos et le torse pour tous les participants à une action de chasse collective et à une recherche des animaux blessés (li cycloables),
- de porter un gilet fluorescent, de préférence orange ou rouge, couvrant le dos et le torse pour tous les participants à une action de chasse collective et à une recherche des animaux blessés (il n'est pas obligatoire pour la chasse aux migrateurs et la chasse individuelle),
- de ne pas pratiquer de la chasse à la « ratteinte » car elle est source potentielle d'accidents : pour des raisons de sécurité, il est interdit de se poster seul ou à plusieurs à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en battue au grand gibier avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc. Au delà de cette limite de 300 mètres, les chasseurs postés à la « ratteinte » devront impérativement porter un gilet fluorescent.
- Il est en outre interdit d'être en action de chasse sur les voies suivantes affectées à la circulation publique : - routes nationales - routes départementales - domaine public routier communal ainsi que sur les voies fermées et dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces routes, voies fermées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, lieux de réunions publiques, de tirer en direction, au travers ou au-dessus. Au-delà des obligations réglementaires, une vigilance accrue est nécessaire à proximité des zones périurbaines.

- Chasse à tir et au vol des oiseaux migrateurs et du gibier d'eau**: Les périodes de chasse des oiseaux migrateurs sont fixées annuellement par arrêté ministériel qui est mis à disposition sur le site internet de la préfecture et de la Direction départementale des chasseurs. En ce qui concerne la becasse, sa chasse nécessite de disposer d'un carnet de prélèvement distribué par la Fédération départementale des chasseurs.

- Sont interdits** : - le tir du Grand Tétràs (arrêté ministériel du 29.01.2006 article 2) ainsi que - le tir de la perdrix et du faisán au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'arroyoirs ;

- le tir de la becasse et de la croulle ; - la chasse à tir des ongüles à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'arrougement. Toutefois, il est possible de pratiquer le tir du sanglier dans l'environnement proche des dispositifs d'araignage distribuant du maïs exclusivement.

- Sont prohibés** : - l'emploi de sources lumineuses et de miroirs à facettes de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ; - l'emploi de disques ou de bandes enregistrees reproduisant le cri des animaux pour attirer le gibier ; - l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ; - pour le tir des ongüles, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres ;
- dans les armes rayées, l'emploi de munitions autres que les cartouches à balle expansives du commerce ; - le tir du grand gibier autrement qu'à balle (pour les armes à feu) ;
- l'utilisation de chevrotines (le seul fait pour un chasseur de se trouver en action de chasse avec une arme chargée de chevrotines constitue une infraction passible des peines prévues par l'article R.428-6 du Code de l'Environnement).

Divers :

- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. Mais alors, les oiseaux de cette espèce lâchés pendant la période de chasse dérogatoire aux dates applicables dans le département sont munis d'un signe distinctif aisément visible à distance (R424-13-3 CE)
- Le tir d'élimination des daims, moutons et cerfs silva ne peut s'effectuer que sur demande faite auprès de la D.D.T. et après décision préfectorale accordant un plan de chasse, selon les périodes prévues à l'article R.424-8 du Code de l'Environnement.
- La recherche du grand gibier blessé : les conducteurs de l'Union Nationale des Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) sont recommandés pour cette recherche.
- Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France (54, boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX).
- Les bagues des autres oiseaux, (à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier), doivent être renvoyées au C. R. B. P. O. (55, rue de Burfon - 75005 PARIS).